

**Autres opérations**



**Fusions et scissions**



**TIKEHAU CAPITAL**

société en commandite par actions au capital social de 1.635.714.048 euros,  
siège social : 32 rue de Monceau, 75008 Paris,  
477 599 104 R.C.S. Paris

(« **TIKEHAU CAPITAL** »)

**Apport partiel d'actif de la société TIKEHAU CAPITAL ADVISORS à la société TIKEHAU CAPITAL.****Apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, en application des articles L.236-6-1 et L.236-22 du code de commerce.**

Dans le cadre d'une réorganisation de la structure du groupe Tikehau Capital et de son actionnariat, les sociétés TIKEHAU CAPITAL ADVISORS (« **TCA** ») et TIKEHAU CAPITAL ont conclu, par acte sous signature privée en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, un traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (le « **Traité d'Apport** »), aux termes duquel il est convenu que la TCA apporte à TIKEHAU CAPITAL les actifs et passifs relatifs à la branche complète d'activité constituée des fonctions *corporate* centrales du groupe Tikehau Capital, à l'exclusion de ceux spécifiquement exclus à l'article 6 du Traité d'Apport (l'« **Activité Apportée** »).

**1. Sociétés participant à l'opération**

- Société apporteuse :

Dénomination sociale : **TIKEHAU CAPITAL ADVISORS**

Forme : société par actions simplifiée

Siège social : 32 rue de Monceau, 75008 Paris

Capital social : 32.284.386 euros

N° SIREN et ville du greffe : 480 622 026 R.C.S. Paris

- Société bénéficiaire :

Dénomination sociale : **TIKEHAU CAPITAL**

Forme : société en commandite par actions

Siège social : 32 rue de Monceau, 75008 Paris

Capital social : 1.635.714.048 euros

N° SIREN et ville du greffe : 477 599 104 R.C.S. Paris

**2. Motifs de l'opération**

L'apport par TCA à TIKEHAU CAPITAL des actifs et passifs relatifs à la branche complète d'activité constituée des fonctions *corporate* centrales du groupe Tikehau Capital dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-7 du Code de commerce et en application de l'article L.236-6-1 du Code de commerce (l'« **Apport** ») s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation de la structure du groupe Tikehau Capital et de son actionnariat, afin d'en simplifier la gouvernance, d'assurer une meilleure lisibilité des flux financiers et de réduire le préciput de l'associé commandité et la rémunération de la gérance de TIKEHAU CAPITAL.

Ce projet de réorganisation serait mis en œuvre par la réalisation, le même jour, de plusieurs opérations successives, dont aucune n'a vocation à être réalisée sans les autres.

A ce titre, il est notamment prévu la désignation d'un nouvel associé commandité et de deux nouveaux gérants statutaires de TIKEHAU CAPITAL, la fusion-absorption de la société TIKEHAU CAPITAL GENERAL PARTNER (société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 32, rue de Monceau – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 800 453 433 (« **TCPG** »)) par TIKEHAU CAPITAL, conformément aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-6 du Code de commerce (la « **Fusion** ») et l'Apport.

La présente insertion décrit exclusivement les modalités de l'Apport, la Fusion faisant l'objet d'une insertion séparée.

### **3. Modalités de l'Apport**

- Régime juridique :

Les sociétés participant à l'opération ont décidé d'un commun accord de soumettre l'Apport aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-7 du Code de commerce (régime juridique des scissions), conformément aux dispositions des articles L.236-6-1 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires applicables.

- Date de réalisation et date d'effet :

La date de réalisation définitive de l'Apport interviendrait, sous réserve de la réalisation et/ou de la mainlevée des conditions suspensives énumérées à l'article 23 du Traité d'Apport, le 15 juillet 2021, date de l'assemblée générale mixte des actionnaires de TIKEHAU CAPITAL ou, dans l'hypothèse où une ou plusieurs des conditions suspensives visées à l'article 23 du Traité d'Apport ne serait pas réalisée à cette date, le jour de réalisation de la dernière de ces conditions et au plus tard le 31 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, l'Apport prendra effet (y compris d'un point de vue comptable et fiscal) de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à partir de laquelle les opérations de TCA relatives à l'Activité Apportée seraient exclusivement réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de TIKEHAU CAPITAL, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par TIKEHAU CAPITAL.

- Comptes utilisés :

Les conditions de l'Apport ont été établies sur la base des comptes sociaux annuels de TCA et de TIKEHAU CAPITAL de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

- Absence de solidarité et droit d'opposition :

Les Parties sont expressément convenues d'écarter toute solidarité entre elles, notamment en ce qui concerne le passif pris en charge dans le cadre de l'Apport, en application des dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce.

Compte tenu de l'absence de solidarité et conformément aux dispositions des articles L.236-14, L.236-15 et L.236-21 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de TCA et TIKEHAU CAPITAL dont la créance serait antérieure à la publicité donnée au Traité d'Apport pourront former opposition à celui-ci dans les conditions légales et réglementaires.

### **4. Désignation et évaluation de l'Apport**

- Désignation de l'actif et du passif :

La consistance de l'Apport est décrite à l'article 7 du Traité d'Apport. L'Apport comprend l'ensemble des actifs et droits de l'Activité Apportée (sous réserve des éléments d'actif expressément exclus de

l'Apport aux termes de l'Article 6 du Traité d'Apport), tels que ces actifs ou droits existeront à la date de réalisation de l'Apport (qu'ils figurent ou non dans les comptes utilisés et y compris tous les droits éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de l'Activité Apportée, dont l'origine est antérieure à la date de réalisation de l'Apport), (i) diminués des actifs attachés à l'Activité Apportée qui ont été cédés ou détruits entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la date de réalisation de l'Apport, et (ii) augmentés de tout actif acquis, le cas échéant, par l'apporteur pour les besoins de l'Activité Apportée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et la date de réalisation de l'Apport.

L'Apport constitue une transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actif et de passif se rattachant à l'Activité Apportée compris dans le patrimoine de TCA à la date de réalisation de l'Apport.

L'Apport inclura en outre le contrat de prestation de services conclu entre TCA et TCGP. Du fait de la réalisation de l'Apport et de la Fusion, ce contrat sera éteint par confusion des qualités de créancier et débiteur dans le chef de la société bénéficiaire.

- Évaluation :

Le Traité d'Apport présente les actifs apportés par TCA constituant l'Activité Apportée qui comprennent l'ensemble des actifs dont l'énumération non limitative sur la base des comptes sociaux de TCA au 31 décembre 2020 figure à l'article 7 du Traité d'Apport.

Les apports seraient faits à la charge, pour TIKEHAU CAPITAL, de payer en l'acquit de TCA, l'intégralité de son passif social lié à l'Activité Apportée présenté à l'article 8 du Traité d'Apport, de manière non limitative, sur la base des comptes sociaux de TCA au 31 décembre 2020.

En conséquence :

- La valeur nette comptable des éléments d'actif apportés s'élève à 717.018.196 euros, et
- La valeur nette comptable des éléments de passif pris en charge s'élève à 6.786.596 euros,
- Soit un actif net apporté d'un montant de 710.231.600 euros.

## **5. Rémunération de l'Apport, augmentation de capital, prime d'apport**

- Méthode retenue pour la rémunération de l'Apport et augmentation de capital :

L'Apport serait réalisé à la valeur réelle, conformément aux dispositions du Règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, dans la mesure où la valeur nette comptable de l'actif net apporté est inférieure à la valeur nominale des titres à émettre en rémunération de l'actif net transféré.

En conséquence de l'Apport, le capital de TIKEHAU CAPITAL serait augmenté d'un montant nominal de 288.907.764 euros divisé en 24.075.647 actions, de 12 euros de valeur nominale unitaire, émises en faveur des actionnaires de TCA, en qualité de commanditaires de TIKEHAU CAPITAL, et seraient entièrement libérées et toutes de même catégories.

Les actions nouvelles seraient entièrement assimilées aux actions existantes de TIKEHAU CAPITAL et seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance courante à compter de la date de réalisation de la Fusion.

- Prime d'apport :

La différence entre la valeur réelle de l'Apport (710.231.600 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de TIKEHAU CAPITAL (288.907.764 euros), soit 421.323.836 euros, représente la prime d'apport et sera comptabilisée au crédit d'un compte « prime d'apport », étant précisé que TIKEHAU CAPITAL pourra prélever sur cette prime d'apport les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale.

TIKEHAU CAPITAL sera autorisée à imputer, si elle le juge utile, sur la prime d'apport, l'ensemble des frais occasionnés par l'Apport.

#### **6. Date du Traité d'Apport**

1<sup>er</sup> juin 2021

#### **7. Date et lieux des dépôts du Traité d'Apport au greffe du tribunal de commerce du siège de chacune des sociétés participant à l'opération**

Le Traité d'Apport a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 3 juin 2021 pour les sociétés TIKEHAU CAPITAL et TCA.